

LE MONDE *diplomatique*

> septembre 2026, page 16, en kiosques

DES NORMES INADAPTÉES AUX EMPLOIS FÉMININS

Un droit sourd aux maux du travail

Dans les litiges les opposant aux organismes de sécurité sociale, les salariés qui souhaitent voir leur affection reconnue comme maladie professionnelle ou accident du travail sont contraints — mais souvent échouent — à exprimer les souffrances du corps en utilisant les mots du droit. Conçue pour des standards masculins, la législation comporte en outre de nombreux biais de genre.

PAR DELPHINE SERRE

Le procès contre les dirigeants de France Télécom en 2019, à la suite des suicides de plusieurs salariés, a montré comment l'institution judiciaire peut contribuer au dévoilement des dégâts humains causés par le travail. C'est néanmoins la justice pénale que cette affaire exceptionnelle a placée sur le devant de la scène médiatique, au risque de faire oublier que des juridictions sociales œuvrent au quotidien, dans l'ombre, à l'indemnisation des atteintes à la santé d'origine professionnelle. Quand la Sécurité sociale refuse de reconnaître un accident du travail ou une maladie professionnelle dont un salarié s'estime victime, celui-ci peut en effet engager une procédure auprès du pôle social du tribunal judiciaire pour contester la décision. Certes, ces litiges restent minoritaires : en France, en 2024, 94 % des accidents du travail déclarés à l'assurance-maladie et 65,6 % des maladies professionnelles ont été reconnus (1), et toutes les décisions de refus ne sont pas contestées. Mais leur observation permet de saisir ce qui se joue autour des définitions juridiques.

Les règles de droit, dès lors qu'elles tracent une frontière entre ce qui doit être indemnisé ou non, fonctionnent comme un filtre au moment de leur application. Chaque affaire repose la question des conditions d'accès à la réparation. Comment les juges traitent-ils les demandes de reconnaissance ? Une enquête réalisée dans huit tribunaux entre 2015 et 2021 a permis de recueillir les points de vue des protagonistes et d'analyser les pratiques judiciaires (2). Elle montre qu'il n'y a pas que du droit dans le droit, et éclaire la manière dont les inégalités de classe ainsi que de genre pèsent sur le traitement des dossiers.

Contrairement aux prud'hommes, bien identifiés par les salariés, les pôles sociaux des tribunaux judiciaires — qui ont succédé en 2019 aux tribunaux des affaires de sécurité sociale — sont méconnus du grand public. Chargées de trancher tous les litiges entre des assurés (ou des entreprises) et des organismes de sécurité sociale — Caisse nationale des allocations familiales

(CNAF) ou d'assurance-vieillesse (CNAV), assurance-maladie, Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf)... —, ces cent seize juridictions traitent un contentieux varié.

En matière de santé au travail, ces tribunaux ont joué un rôle décisif en 2002 en établissant la faute inexcusable des employeurs pour des cancers causés par l'amiante, ce qui a permis une meilleure indemnisation des victimes. Ils contribuent également à élargir le champ de la prise en charge quand ils considèrent certains suicides comme des accidents du travail ou, plus récemment, certains cancers du sein comme provoqués par les horaires de nuit. Mais de telles innovations jurisprudentielles ne se situent pas au cœur de leur activité quotidienne.

« Il se passe des choses graves ! »

Souvent les juges professionnels qui siègent au sein de ces juridictions sociales n'ont pas choisi leur affectation. Ils n'ont reçu aucune formation spécifique, car le droit de la sécurité sociale reste une matière peu enseignée, et peu valorisée. Ces magistrats exercent en outre dans des tribunaux surchargés. En 2021, le délai moyen de traitement y atteignait 24,1 mois, ce qui excède largement celui valant pour les autres secteurs judiciaires (13,7 mois) (3). La pression de ce contentieux de masse s'observe en audience : le temps consacré à chaque affaire dépasse rarement dix minutes.

Un déséquilibre flagrant caractérise le face-à-face entre justiciables et caisses primaires d'assurance-maladie (CPAM). Dans plus d'un cas sur deux, les requérants — majoritairement des hommes ouvriers et des femmes employées — viennent seuls au tribunal, sans avocat ni défenseur syndical, alors qu'ils ne maîtrisent ni les procédures ni les règles régissant les interactions à l'audience : ils se lèvent ou parlent à des moments inopportuns, les demandes que le juge leur adresse en langage juridique les décontenancent. Peu comprennent la question « Vous en justifiez ? », qui sollicite la présentation de pièces écrites à l'appui de leurs dires. Ainsi, l'oralité des débats censée faciliter l'accès à la justice devient source de malentendus quand les requérants s'en remettent à leur bonne foi pour obtenir gain de cause.

La demande de reconnaissance de leur accident du travail ou de leur maladie professionnelle comporte un enjeu financier. La prise en charge donne droit à une rente à vie en cas de séquelles graves, mais, eu égard à son montant forfaitaire et peu élevé, c'est plus souvent une autre dimension, symbolique, qui motive la demande. Il s'agit avant tout de dénoncer des situations dangereuses pour protéger le collectif de travail. Une caissière, victime d'un syndrome anxio-dépressif à la suite d'une altercation avec sa cheffe, s'exclame ainsi en audience : « *Je ne suis pas contre la Sécu. S'il y a un refus, je suis d'accord, mais je suis contre cette personne ; il se passe des choses graves dans ce magasin !* » Cette intention accusatoire cadre toutefois mal avec une procédure qui confronte les salariés à la Sécurité sociale et non à leur patron. Du reste, une reconnaissance tardive par la justice n'a pas d'incidence financière sur les cotisations versées par l'employeur — à la différence d'une reconnaissance obtenue immédiatement de la caisse.

La méconnaissance du droit affaiblit aussi la formulation des requêtes. Ignorant les règles s'appliquant à leur litige, les requérants justifient leur demande à partir de leur expérience du travail et de l'usage ordinaire qu'ils font de leurs corps. Ils mettent fréquemment en avant une douleur intense et persistante, afin d'attester la réalité comme la gravité de leur maladie, ou de justifier d'avoir attendu que la souffrance devienne insupportable pour consulter leur médecin. Pareil argument s'ancre dans un rapport instrumental au corps propre aux classes populaires, qui tendent à ne s'en soucier qu'à partir du moment où l'usure physique met en péril la capacité de travailler. Mais il s'avère en total décalage avec les attentes d'une juridiction sociale qui, elle, exige de prouver la « matérialité » de l'accident pendant le temps et sur le lieu du travail.

Le tribunal peut aussi chercher à établir une concordance exacte entre la pathologie et le libellé inscrit dans le tableau de maladie professionnelle : par exemple, une tendinopathie de l'épaule *non* calcifiante ou un examen médical effectué par imagerie par résonance magnétique (IRM) et *non* par scanner. La distance entre la conception spontanée des troubles musculo-squelettiques (TMS), ancrée dans l'expérience d'un travail répétitif, et la rigueur des critères techniques explique leur part toujours prédominante dans le contentieux des maladies professionnelles, alors même qu'ils sont majoritaires parmi les maladies professionnelles reconnues. Loin de mettre au jour des pathologies totalement méconnues par les catégories du droit, les audiences révèlent plutôt l'effet d'exclusion produit par la précision extrême des critères juridiques dans les tableaux existants.

Face aux requérants, les représentants des caisses bénéficient, eux, d'un triple avantage. Juristes, ils maîtrisent les règles en jeu dans chaque dossier ; salariés de l'institution qu'ils défendent, ils disposent de multiples ressources pour construire leur argumentaire ; plaident régulièrement dans des dossiers variés, ils connaissent les habitudes et la jurisprudence du tribunal. Cette inégalité des armes n'échappe pas aux juges. Si certains ne modifient pas leur pratique, considérant les parties responsables de leur mode de défense, d'autres magistrats tentent d'y remédier. Lors des audiences, ils prennent le temps d'écouter les récits des justiciables pour obtenir des éléments utiles à la résolution du litige, expliquent les règles, voire renvoient l'audience pour permettre aux personnes de réunir les bons documents (par exemple, le témoignage d'un collègue, écrit en bonne et due forme).

Ces efforts contribuent à la réduction de l'écart du taux de réussite entre victimes, qu'elles soient accompagnées ou non d'un avocat. Cependant, ils profitent surtout aux travailleurs manuels masculins, dont les atteintes à la santé cadrent mieux avec l'implicite de la définition historique des accidents du travail, qui associe lésions physiques et risque industriel. Les situations mentionnées dans la loi fondatrice de 1898 renvoyaient en effet à des cas de travailleurs blessés — ou tués — par des machines ou des explosions. Conformément à l'esprit de cette législation, les raisonnements routinisés des juges tendent à orienter leur action de soutien plutôt vers la réparation des dégâts subis par des ouvriers lorsque la trace se lit directement dans les corps meurtris.

Les magistrats comme les magistrates revendiquent en revanche une stricte neutralité à l'égard du sexe des justiciables. Or, en pratique, que ce soit dans les affaires d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les femmes obtiennent moins souvent gain de cause que les hommes

au tribunal. Le souci d'égalité des juges se solde ainsi par des inégalités d'accès à la réparation, dans un contexte où les travailleuses et les travailleurs n'ont pas les mêmes conditions de travail.

Corps ouvriers abîmés

La ségrégation sexuée des métiers et des postes pèse tout d'abord sur la possibilité même d'accéder aux pièces nécessaires pour étayer un dossier. Alors que celles-ci jouent un rôle crucial pour prouver l'existence d'un fait survenu sur le temps et le lieu du travail, les femmes sont souvent moins à même de trouver des témoins parce qu'elles travaillent davantage en horaires décalés ou à domicile. De manière générale, les salariées sont plus concernées par la situation d'isolement : 35,4 % des femmes déclarent travailler toujours seules, contre 26,6 % des hommes (4). Femmes de ménage, auxiliaires de puériculture, vendeuses, aides à domicile... : souvent aussi, elles exercent dans des milieux professionnels moins syndiqués et discutent moins fréquemment avec des représentants du personnel, ce qui diminue leurs chances de bénéficier d'une aide pour récupérer des documents relatifs à leur poste.

Le moindre taux de réussite des femmes tient encore à un droit construit au masculin neutre, qui peine à s'appliquer à la réalité des conditions de travail imparties aux salariées. Ce mécanisme de sous-reconnaissance n'est pas propre à la France (5). La représentation genrée du risque contrarie celles qui entendent prouver la conformité de leur cas aux critères juridiques. Les femmes sont par exemple surreprésentées dans les métiers où dominent les tâches répétitives et où les efforts physiques sont continus — et non spectaculaires et ponctuels —, ce qui peut compliquer l'identification d'un événement déclencheur. Dans un jugement, une femme de ménage victime d'une chute se voit ainsi refuser la reconnaissance de son accident du travail après qu'un témoin a déclaré que « *ce n'[était] pas la première fois* » qu'il la voyait « *en souffrance lorsqu'elle [devait] monter son matériel* ».

Des biais affectent également les critères prévus dans les tableaux de maladies professionnelles. Souvent assignées aux postes à temps partiel — en 2025, 26,6 % des salariées le sont, contre 9,2 % des hommes (6) —, les femmes ne remplissent pas toujours la condition de durée d'exposition au risque, élaborée à partir d'une norme d'emploi à temps plein. Une faible durée de travail peut pourtant aller de pair avec des rythmes intenses (7).

Ainsi, alors que les juges peuvent faire preuve d'un misérabilisme bienveillant qui les conduit à aplanir les difficultés d'accès à la réparation pour les corps ouvriers abîmés, ils se révèlent aveugles aux inégalités de genre et aux effets d'un droit historiquement construit à partir de standards professionnels masculins. Ils participent ainsi, malgré eux, à la minimisation des risques pour les femmes. La nécessité d'une prévention genrée est de plus en plus mise en avant et discutée par les syndicats et les organismes de prévention (8). Mais la lutte contre cette invisibilisation se joue aussi au moment de la réparation des maux du travail.

DELPHINE SERRE

Sociologue, professeure à l'université Paris Cité.

-
- (1) « Rapport annuel 2024 de l'assurance-maladie — Risques professionnels. Éléments statistiques et financiers [<https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/289665.pdf>] », (PDF), Caisse nationale de l'assurance-maladie, Paris, 2025.
 - (2) Pour plus de détails sur l'enquête (combinant observations d'audience, entretiens et analyse de jugements) ainsi que sur les résultats présentés ici, cf. *Ultime Recours. Accidents du travail et maladies professionnelles en procès*, Raisons d'agir, Paris, 2024.
 - (3) « La sécurité sociale. Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale [<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20230524-Ralfss-2023-3-information-Parlement-situation-financiere-hopitaux.pdf>] », (PDF), Cour des comptes, Paris, mai 2023.
 - (4) Marylène Bèque, Aimée Kingsada et Amélie Mauroux, « Rapports sociaux au travail [<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publications/rapports-sociaux-au-travail>] », *Synthèse Stat*, n° 27, Paris, avril 2019.
 - (5) Katherine Lippel, « Rendre visibles les lésions professionnelles des travailleuses : deux pas en avant, un pas en arrière [https://www.etui.org/sites/default/files/2021-05/Katherine_Lippel_Partie_2-final.pdf] », (PDF), dans Christelle Casse et Marianne De Troyer (sous la dir. de), *Genre, conditions de travail et santé. Qu'est-ce qui a changé?*, European Trade Union Institute (ETUI), Bruxelles, 2017.
 - (6) Émilie Pénicaud, « Une photographie du marché du travail en 2025 [<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8901327>] », *Insee Première*, n° 2096, Montrouge, mars 2026.
 - (7) Karen Messing, *La Santé des travailleuses. La science est-elle aveugle?*, Octarès, Toulouse, 2000.
 - (8) Cf. Florence Chappert, « Cinq leviers pour agir sur la santé des femmes au travail [<https://www.sante-et-travail.fr/cinq-leviers-agir-sante-femmes-travail>] », 16 juillet 2026, www.sante-et-travail.fr [<http://www.sante-et-travail.fr>]
-

Mot clés: [Droit](#) [Femmes](#) [Santé](#) [Justice](#) [Travail](#) [Inégalités](#) [Protection sociale](#)
